

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 71 (1976)
Heft: 2-fr

Artikel: Sauvegarde du patrimoine : un immense espoir, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire
Autor: Vouga, Jean-Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174564>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La ville s'étend dans la campagne – processus, en soi, normal. Un aménagement rationnel du territoire – sur le plan de la Commune, du Canton ou de la Confédération – doit dès lors veiller à ce que cette croissance ne dégénère pas en une prolifération ne tenant pas compte de la valeur des terres agricoles ou des paysages dignes de protection. Il doit aussi être prêt à toute éventualité, quand des blocs locatifs terminés ne sont que partiellement occupés pour cause de récession et que le développement ultérieur, plus ordonné peut-être mais tout de même certain, n'est pas encore perceptible. – Les maisons-tours, elles, doivent s'intégrer dans leur proche et leur lointain environnement sur la base de directives spéciales.

Sauvegarde du patrimoine: un immense espoir, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Contre toute évidence, quelques aveugles nient aujourd'hui les avantages éclatants que les dispositions fédérales en matière d'aménagement du territoire ont apportés à la sauvegarde de la nature, des sites et du patrimoine en général.



Les résultats de l'arrêté fédéral urgent

Il faut avoir la mémoire bien courte pour oublier l'immense bond en avant que les autorités cantonales ont accompli en ce domaine grâce à l'arrêté fédéral urgent de 1972. Que certains se soient plaints de la brusquerie des interventions cantonales peut s'admettre. Si l'on songe à l'urgence, si l'on songe surtout que l'article constitutionnel 22^{quater} donnait enfin une base pour agir, on comprend quelle était la valeur de l'enjeu. Pour avoir suivi de près l'examen attentif, fouillé, passionné des plans cantonaux de protection par les deux commissions fédérales des monuments historiques et de la protection de la nature et du paysage, pour avoir vu ces commissions critiquer les excès de prudence des cantons, revendiquer des protections deux ou trois fois plus étendues ou plus nombreuses, nous sommes à même de donner un avis: ces mesures, jugées généralement dictatoriales et presque partout excessives (on rappelle à chaque instant qu'elles ont provoqué 40 mille oppositions dont 15 mille dans le seul Valais) sont en réalité considérées comme un minimum par tous ceux qui connaissent les réalités des menaces.

Comment assurer ces résultats?

Certes, un bon nombre d'entre elles ont fait l'objet depuis lors, de la part des autorités cantonales ou communales, de décisions définitives en bonne et due forme. Il n'empêche que l'arrêté sur lequel sont basées le plus grand nombre des protections voit son échéance irrévocablement fixée au 31 décembre 1976. Seule la loi fédérale sur l'aménagement du territoire qui va être soumise au peuple suisse le 13 juin permettra aux cantons de prolonger tout ou partie des mesures de protection non encore validées définitivement.

On entend déclarer que les cantons n'avaient pas besoin de dispositions fédérales pour agir. C'est en partie vrai. Il est pourtant remarquable que les mieux outillés légalement aient trouvé profit à se servir d'un instrument de droit fédéral d'une application plus aisée que les dispositions cantonales. Quant aux autres, ils n'avaient strictement rien d'équivalent.

On laisse dire aussi qu'en cas de rejet de la loi fédérale les cantons entreprendront pour leur compte les ajustements nécessaires. Quel fol espoir! Il faut le savoir, il faut ouvertement le reconnaître, une bonne partie des objets les plus dignes d'intérêt n'ont pas d'autre protection que celle de l'arrêté fédéral. L'échec de la loi devant le peuple suisse en annulera pour longtemps les effets.

Le fanatisme ne résout rien

Il est frappant à ce sujet de confronter les efforts patients des pouvoirs publics avec les imprécations lancées à tous les vents par quelques fanatiques de la protection, par les «sauveurs» de tous ordres qui jugent payant de prendre pour cible les autorités au lieu de diriger leurs flèches contre les vrais ennemis du patrimoine: promoteurs, profiteurs et autres professionnels de l'immobilier qu'on retrouve en rangs serrés dans les adversaires de la loi fédérale. Le fédéralisme leur sert curieusement d'alibi pour ne pas les obliger à déclarer qu'ils sont contre tout aménagement et qu'ils ne conçoivent la protection des sites qu'au travers des confortables indemnités qu'ils ne manquent pas de réclamer lorsqu'ils sont touchés.

Les vrais moyens de la sauvegarde

Sachons bien une chose: pour la sauvegarde d'un site ou d'un monument, il ne suffit pas de proclamer son indignation ni d'adresser aux journaux des lettres enflammées. Ce n'est pas toujours inutile, nous ne le contestons pas. Mais ce qui est réellement efficace, c'est de réunir les conditions d'une sauvegarde réaliste. Ces conditions, les voici:

1) la première, de loin la plus importante, c'est de proposer une solution pour laquelle on sera prêt à se battre. C'est de savoir par exemple qu'il faut acquérir tel bâtiment ou tel terrain, qu'il faut faire passer tel tracé en tunnel ou enterrer tel tronçon de ligne; c'est de montrer par un projet que tel tracé routier est possible ou que telle maison peut être effectivement transformée ou déplacée;

2) la seconde, c'est de s'assurer que les dépenses pourront être couvertes et surtout que leur importance ne sera pas disproportionnée à l'intérêt de l'objet;

3) la troisième enfin, c'est de disposer de bases légales solides ou d'être en mesure de les faire établir dans le délai voulu.

Tout le reste n'est que littérature.

Page ci-contre, de haut en bas: La légende de la page précédente est naturellement valable aussi pour un lotissement urbain qui surgit au beau milieu d'une zone campagne. On connaît le cas de la commune paysanne de Spreitenbach, voisine argovienne de Zurich: en une véritable orgie de développement, centres d'achat, bâtiments locatifs et entreprises commerciales ont ici pris possession du sol. Les photographies de 1953 (en haut) et 1974 (en bas) sont tirées du livre «Suisse transformée – Suisse bouleversée?» (Ed. Orell-Füssli, Zurich).





*Un appui solide: la loi fédérale
sur l'aménagement du territoire*

Comment ne pas voir que ces considérations débouchent toutes sur l'instrument à la fois fort et mesuré que constitue la loi fédérale sur l'aménagement du territoire?

Nous avons déjà vu à l'œuvre l'arrêté fédéral urgent. La loi en reprend les dispositions sans les modifier, mais elle fait plus que cela, car elle situe la protection de la nature et des sites dans le contexte plus vaste de l'aménagement, qui postule encore d'autres objectifs tels que l'aménagement des réseaux de transports ou l'équilibre entre les régions par une infrastructure adéquate. Elle érige donc en quelque sorte l'aménagement en *arbitre* d'intérêts parfois opposés, imposant précisément la recherche de ces *solutions réalistes* dont nous venons de parler.

Très concrètement, la loi apporte d'autres avantages dont le profane ne voit pas au premier coup d'œil le lien avec la sauvegarde du patrimoine.

Le plus important consiste dans la combinaison entre la définition du *terrain à bâtir* et celle de l'*expropriation matérielle*. La loi ne reconnaît pas le droit, à celui dont le terrain n'est pas équipé, d'être indemnisé pour les espoirs qu'il a pu nourrir de voir

son terrain devenir constructible. Or on sait que d'innombrables sites encore intacts seraient compromis si on bâtissait dans leurs abords, en premier plan ou par derrière. Les communes ont redouté jusqu'à présent de déclarer ces terrains inconstructibles ou d'y imposer des règles sévères de peur d'être obligées d'indemniser ou d'exproprier à un haut prix. Un grand pas sera accompli pour les rassurer en ce domaine lorsque la loi sera votée.

Un second avantage sera apporté, dans les villes notamment, par le prélèvement des plus-values. On connaît les gains fantastiques qu'on a pu faire en démolissant d'excellentes maisons de trois étages pour reconstruire des immeubles hauts et luxueux, souvent occupés seulement par des bureaux. On sait qu'on a ainsi chassé les locataires loin des centres, hier vivants, aujourd'hui morts. La seule menace du prélèvement de ces plus-values fera reculer ce genre de spéculation, donnant en même temps aux communes une certaine maîtrise du patrimoine bâti et, par conséquent, des ensembles monumentaux qu'il représente.

*La loi s'appliquera
sans aucune intervention de Berne*

On déclare enfin que ces diverses règles constitue-



Le tableau qu'offre le centre historique d'Olten est aujourd'hui gravement altéré par les maisons-tours surgies dans sa proximité. Ce dessin de Godi Leiser est tiré du livre «Villes et villages de la Suisse» (Ed. Huber, Frauenfeld). – Page ci-contre: la silhouette caractéristique de Romont, la petite cité fribourgeoise perchée sur sa colline, est familière à tous ceux qui voyagent en train entre Suisse romande et Suisse allemande: les bâtisses cubiques qui se présentent au premier plan lui font une bien fâcheuse concurrence.

Les droits de recours des associations

Il reste à élucider une critique formulée dans les milieux du Heimatschutz: le droit de recours en faveur des associations nationales, prévu dans le projet du Conseil fédéral, ne figure plus dans la loi. Il faut observer à ce sujet que le Parlement n'a pas contesté ce droit dans les domaines où ces associations déploient leur activité, puisque la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage demeure, mais qu'il n'a pas trouvé judicieux d'accorder ce même droit de recours contre tous les plans d'aménagement où sont en jeu des problèmes souvent singulièrement éloignés des préoccupations des associations.

Il serait fâcheux qu'une certaine mauvaise humeur, née de la réserve du Parlement, fasse obstacle à un instrument législatif dont nous pensons avoir démontré qu'il constitue un immense espoir pour la sauvegarde du patrimoine national.

*Prof. Jean-Pierre Vouga,
vice-président de la commission fédérale
pour la protection de la nature
et du paysage*

ront autant d'interventions de l'administration fédérale dans les affaires des cantons et des communes. Il n'en sera rien. Il s'agit d'instruments de politique foncière que la loi va mettre entre les mains de ceux qui appliquent les plans d'aménagement locaux. Ceux-ci ne sont en aucun cas de la compétence de la Confédération. On peut donc réellement parler d'une contribution importante de la législation fédérale, en aucun cas de l'administration centrale.



